



ΕΒΡΟΠΕΪΚΗ ΠΑΡΛΑΜΕΝΤ ΠΑΡΛΑΜΕΝΤΟ ΕΥΡΩΠΕΟ ΕΥΡΩΠΕΪΚΟ ΠΑΡΛΑΜΕΝΤ ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
PARLAMENT EUROPEËN PARLAIMINT NA HEORPA PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLaments
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLAMENT
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU PARLAMENTUL EUROPEAN
EURÓPSKY PARLAMENT EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

Service Juridique

SJ-0442/12
DW/UR/al/amb
D(2012)37671

Bruxelles, le 16 juillet 2012

**AU PRESIDENT ET AUX MEMBRES
DE LA COUR DE JUSTICE**

OBSERVATIONS ECRITES

déposées conformément à l'article 107, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement
de procédure de la Cour de justice, par le

PARLEMENT EUROPEEN,

représenté par MM Daniel WARIN et Ulrich ROSSLEIN, membres de son Service
juridique, en qualité d'agents, ayant consenti à ce que les significations leur soient
adressées par e-Curia ou, en tant que de besoin, à l'adresse suivante: Parlement
européen, Service juridique, KAD 06A007, L-2929 Luxembourg, dans la procédure

AVIS 1/12

demande d'avis présentée en application de l'article 218, paragraphe 11, TFUE

par la **Commission européenne,**

représentée par MM Christoph HERMES et Hannes KRAEMER,

visant à déterminer si l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) signé par l'Union
le 26 janvier 2012 est compatible avec les traités et notamment avec la Charte des
droits fondamentaux de l'Union européenne.

I. INTRODUCTION

1. Le Parlement européen estime qu'il n'y a plus lieu, pour la Cour, de répondre à la demande d'avis. En effet, depuis l'introduction de celle-ci, il a, par un vote du 4 juillet 2012, refusé de donner son approbation à la conclusion de cet accord, qui ne peut donc plus être considéré comme un "accord envisagé" au sens de l'article 218, paragraphe 11, TFUE.

II. EN FAIT

2. Le Parlement est d'accord avec le rappel des faits de procédure exposé aux paragraphes 17 à 21 de la demande de la Commission européenne.
3. Il convient cependant de compléter cet exposé, puisque par un vote acquis le 4 juillet 2012 à une majorité de 478 voix, le Parlement européen a adopté une résolution législative¹ par laquelle il refuse de donner son approbation à la conclusion de l'accord et charge son Président d'informer le Conseil que l'accord ne peut être conclu, sans violer les conditions de forme substantielles.

III. EN DROIT

4. Les dispositions de l'article 218 paragraphe 11 TFUE permettent à un Etat membre, au Parlement européen, au Conseil ou à la Commission européenne de recueillir l'avis de la Cour de justice *"sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les traités. En cas d'avis négatif de la Cour, l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur, sauf modification de celui-ci ou révision des traités"*.

¹ P7_TA-PROV(2012)0287, non encore publié au JO (Annexe 1).

5. Dans son avis 1/75², la Cour a précisé que les dispositions similaires de l'article 228, paragraphe 1, alinéa 2 du traité instituant la CEE visaient à prévenir les complications qui résulteraient de contestations en justice relatives à la compatibilité avec le traité d'accords internationaux engageant la Communauté.
6. La Cour a estimé dans son avis 3/94³ que lorsque l'accord en cause avait déjà été conclu, cet objectif de prévention ne pouvait plus être atteint. En effet les dispositions de la seconde phrase de l'article 228, paragraphe 6, du traité CE, prévoyant qu'en cas d'avis négatif de la Cour l'accord en cause ne peut entrer en vigueur qu'après révision du traité, ne pouvaient plus en tout état de cause être appliquées.
7. Dans le cas d'espèce, l'ACAC a déjà été signé le 26 janvier 2012. Cependant à la suite du vote du Parlement intervenu le 4 juillet 2012, sa conclusion par l'Union et donc son entrée en vigueur dans sa version actuelle, sont en tout état de cause, impossibles. L'accord en cause ne peut plus être regardé comme un accord envisagé au sens de l'article 218, paragraphe 11, TFUE.
8. Il n'y a donc plus lieu d'utiliser la procédure de l'article 218, paragraphe 11, TFUE pour prévenir l'entrée en vigueur de cet accord au cas où celui-ci se révélerait incompatible avec les traités. Par conséquent, la demande d'avis présentée par la Commission européenne est devenue sans objet.

² Recueil 1975, page 01355

³ Recueil 1994, I-4595

IV. CONCLUSION

9. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Parlement européen demande à la Cour de justice de constater qu'il n'y a pas lieu de répondre à la demande d'avis.

Agents du Parlements européen



Parlement européen

[Index](#)
[Précédent](#)
[Suivant](#)
[Texte Intégral](#)

Procédure : 2011/0167(NLE)

[Cycle de vie en séance](#)

Cycle relatif au document : A7-0204/2012

Textes déposés :
A7-0204/2012Débats :
PV 03/07/2012 - 10
CRE 03/07/2012 - 10Votes :
PV 04/07/2012 - 7.10
Explications de votes
Explications de votesTextes adoptés :
P7_TA(2012)0287

Textes adoptés

Mercredi 4 juillet 2012 - Strasbourg

Edition provisoire

Accord commercial anticontrefaçon entre l'UE et ses États membres, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis, le Japon, le Maroc, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Suisse ***

P7_TA-PROV(2012)0287 A7-0204/2012

► Résolution législative du Parlement européen du 4 juillet 2012 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord commercial anti-contrefaçon entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume du Maroc, les États-Unis mexicains, la Nouvelle-Zélande, la République de Singapour et la Confédération suisse (12195/2011 – C7-0027/2012 – 2011/0167(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (12195/2011),
 - vu le projet d'accord commercial anti-contrefaçon entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume du Maroc, les États-Unis mexicains, la Nouvelle-Zélande, la République de Singapour et la Confédération suisse (12196/2011),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, points a) et v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0027/2012),
 - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission du commerce international et les avis de la commission du développement, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des affaires juridiques ainsi que de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0204/2012),
1. refuse de donner son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président d'informer le Conseil que l'accord ne peut être conclu;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de l'Australie, du Canada, de la République de Corée, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume du Maroc, des États-Unis mexicains, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Singapour et de la Confédération suisse.

Dernière mise à jour: 5 juillet 2012

Avis juridique

BORDEREAU D'ANNEXES

Numéro de l'annexe	Libellé	Nombre de pages	Référence dans le texte
1	Résolution législative du 4 juillet 2012 - P7_TA-PROV(2012)0287, non encore publié au JO	1 (page 6)	Page 2, paragraphe 3, note de bas de page 1.